

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
CONTRATS À DES FIRMES DE RELATIONS PUBLIQUES ET DE MARKETING - 2022 À 2025

NOM DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE	NOM DU CONTRACTANT	DATE SIGNATURE CONTRAT	OBJET	MONTANT DU CONTRAT
Direction des partenariats et de la valorisation du patrimoine	Marketing Léger inc.	10 mars 2023	Réaliser un sondage web visant à obtenir des données sur la perception des élus municipaux du Québec à l'égard du patrimoine culturel.	15 380,00 \$
Direction des politiques, de la prospective et de la coordination interministérielle (Secrétariat à la jeunesse)	Léger Marketing inc.	26 mai 2023	Réaliser un sondage auprès des jeunes Québécois concernant les enjeux relatifs à l'éducation, l'emploi et l'entrepreneuriat.	17 500,00 \$
Secrétariat à la jeunesse	Communications Casacom inc.	12 octobre 2023	Réaliser l'animation et la coordination de l'ensemble des consultations publiques pour la jeunesse.	120 000,00 \$
Direction des partenariats et de la valorisation du patrimoine	Stratégie organisation et méthode SOM inc.	31 janvier 2024	Réaliser la constitution et l'animation de groupes de discussion formés de citoyens propriétaires de biens patrimoniaux, afin de valider leur compréhension de la correspondance écrite du Ministère.	19 500,00 \$
Direction du numérique, des médias et des communications	Léger Marketing inc.	19 février 2024		47 195,00 \$
Secrétariat à la jeunesse	Communications Casacom inc.	30 avril 2024	Animer la Grande rencontre des partenaires et réaliser l'idéation d'un concept à haut niveau concernant les activités de cet événement.	13 000,00 \$
Direction des ressources humaines	Marketing Léger inc.	5 juillet 2024	Réalisation d'un rapport personnalisé.	7 460,00 \$
Direction du développement et du soutien au rayonnement	Marketing Léger inc.	20 février 2025		31 100,00 \$

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
X-Trait - Agence de visibilité numérique	
Adresse	NAS ou NEQ
228-A, rue Champlain Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6V8	1161521167

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Concevoir et déployer un site web nécessaire à la réalisation des activités du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois.
Le contrat comporte à la fois la réalisation de services professionnels (volet forfaitaire) et l'hébergement, la maintenance et la bannière de consentement (volet à prix unitaire)

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

☐ VOLET FORFAITAIRE

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *cinq mille huit cent cinquante dollars (5850 \$)* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du volet forfaitaire du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements : un premier versement de *deux mille neuf cent vingt-cinq dollars (2925 \$)* à la suite de la signature du contrat et un deuxième versement de *deux mille neuf cent vingt-cinq dollars (2925 \$)* lorsque la page web sera fonctionnelle.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ VOLET À PRIX UNITAIRE

Initiales

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à *deux mille sept cent soixante dollars (2760 \$)*, pour les services rendus et acceptés pour le volet à prix unitaire du contrat, et ce, aux prix unitaires suivants :

Hébergement, maintenance et bannière de consentement

- cent dix dollars (110 \$) par mois pour une période maximale de 24 mois ;

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S.O.	S.O.

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024 et se termine le 30 septembre 2026.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

2 octobre 2024

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Patrick Vincent, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



Patrick Vincent, président-directeur général

1er octobre 2024

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je soussigné Patrick Vincent, président-directeur général,
(Nom et titre du signataire)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : X-Trait Agence de visibilité numérique,
(Nom du prestataire)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;
2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Saint-Jean-sur-Richelieu, le 1er octobre 2024
Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné Patrick Vincent, président-directeur général
(Nom et titre du signataire)
exerçant mes fonctions au sein de :
X-Trait Agence de visibilité numérique
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 1er octobre 2024;
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Saint-Jean-sur-Richelieu
CE 1er JOUR DU MOIS DE octobre DE L'AN 2024


S

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné Patrick Vincent, président-directeur général
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

X-Trait Agence de visibilité numérique
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Concevoir et déployer un site web nécessaire à la réalisation des activités du comité chargé de revoir le financement et le fonctionnement de l'audiovisuel québécois.

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : _____ selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☒
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐



Signature

1er octobre 2024

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Rugicomm inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
4324, boulevard Saint-Laurent, bureau 200 Montréal (Québec) H2W1Z3	116 867 0132

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Réaliser des services en matière de stratégie de médias sociaux afin de valoriser les réflexions du Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), mettre de l'avant ses activités par le biais de plateformes numériques et favoriser l'échange et la discussion avec une communauté sur les réseaux sociaux.


2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de huit mille dollars (8000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4000 \$) à la signature du contrat, un versement de deux mille dollars (2000 \$) au 31 janvier 2025 et un dernier de deux mille dollars (2000 \$) au 30 avril 2025 ou lorsque tous les éléments auront été publiés sur les réseaux sociaux du GTAAQ).

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales

S.O. S.O.

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (montant : en lettres et en chiffres) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (montant : en lettres et en chiffres) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 25 novembre 2024 et se termine le 30 avril 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



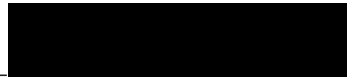
Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

5 décembre 2024

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Valérie Grig déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



Valérie Grig, présidente

4 décembre 2024

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____ Valérie Grig, présidente,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ Rugicomm inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;
2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à _____ **Montréal** _____, le _____ 4 décembre 2024
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, _____ Valérie Grig, présidente

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Rugicomm inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 25 novembre 2024 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 4 JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2024



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, _____ Valérie Grig, présidente
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Rugicomm inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Réaliser des services en matière de stratégie de médias sociaux afin de valoriser les réflexions du Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), mettre de l'avant ses activités par le biais de plateformes numériques et favoriser l'échange et la discussion avec une communauté sur les réseaux sociaux.

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : 1^{er} décembre selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- ① Les renseignements sur un support papier :
- par déchiquetage; ☒
- ① Les renseignements sur un support informatique :
- par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☒
- ① Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

23 octobre 2025

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4000 \$) à la signature du contrat, un versement de quatre mille cinq cents dollars (4500 \$) au 30 avril 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier versement de quatre mille dollars (4000 \$) au 31 mai 2025 ou lorsque le rapport final aura été remis au Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales

S. O.

S. O.

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.
- Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.
- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S. O.	S. O.

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

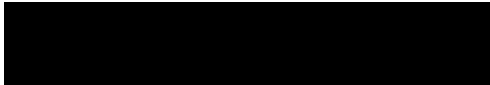
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine lorsque le rapport final aura été remis et accepté par le MINISTRE, et ce, au plus tard le 20 juin 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



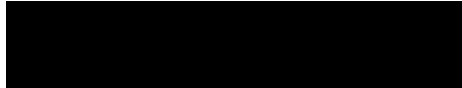
Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

3 avril 2025

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Joanne Lefebvre déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



Joanne Lefebvre, présidente

3 avril 2025

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussignée, _____ Joanne Lefebvre, présidente, _____

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ Paprika Communications inc. _____

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;
2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé à Montréal, le 3 avril 2025
Lieu Date

Sig _____

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;
 - b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussignée, Joanne Lefebvre, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

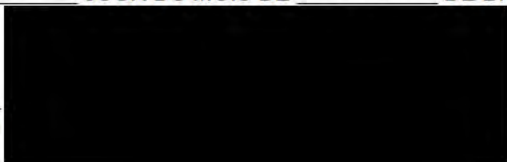
Paprika Communications inc.

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 31 mars 2025 :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informée qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 3^e JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2025

Sign 

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussignée, _____ Joanne Lefebvre, présidente

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

_____ Paprika Communications inc.

et dûment autorisée par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

_____ (Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : 31 octobre 2025 selon les méthodes suivantes :
(date)

(cochez à l'endroit approprié)

- ① Les renseignements sur un support papier : ☒ - par déchiquetage;
- ① Les renseignements sur un support informatique : ☒ - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- ① Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

_____ 22 octobre 2025

_____ Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. INTERPRÉTATION

ATTENDU QUE l'article 15. **MODIFICATION** prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. CONTEXTE

ATTENDU QU'il est nécessaire de reporter la date de fin du contrat du 20 juin 2025 au 30 septembre 2025 afin de permettre la réalisation des services décrits dans celui-ci.

4. MODIFICATIONS

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article 14. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE** est remplacé par le texte suivant :

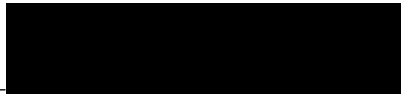
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine lorsque le rapport aura été remis et accepté par le MINISTRE, et ce, au plus tard le 30 septembre 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

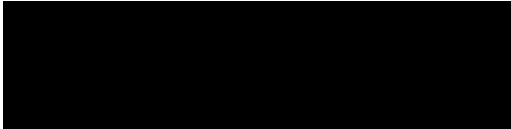


Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

19 juin 2025

DATE

LE PRESTATAIRE



Joanne Lefebvre, présidente

19 juin 2025

DATE

34
Contrat de services professionnels
Avenant 2

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, av. Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. INTERPRÉTATION

ATTENDU QUE l'article 15. **MODIFICATION** prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. CONTEXTE

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter un supplément de trois mille cent dollars (3 100 \$), correspondant à 24,8 % du montant initial du contrat, portant ainsi le montant maximal du contrat de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) à quinze mille six cents dollars (15 600 \$).

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de modifier l'annexe 5 afin d'ajouter la production de cinquante (50) impressions physiques du document et la reliure, changer la date de remise du document de la maquette finale du 30 avril 2025 au 7 août 2025 et de changer la date de remise au Ministre du rapport final du 31 mai 2025 au 25 août 2025.

4. MODIFICATIONS

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article 2. **PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT** est remplacé par le texte suivant à 2.1 :

Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de

quinze mille six cents dollars (15 600 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de *quatre mille dollars (4 000 \$)* à la signature du contrat, un versement de *sept mille cent dollars (7 100 \$)* au 7 août 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier de *quatre mille cinq cents dollars (4 500 \$)* au 25 août ou lorsque le rapport final imprimé aura été remis au Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

4.2. Le texte de l'article

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

Activités à réaliser

- Il est prévu que le PRESTATAIRE effectue la préparation du fichier final prêt pour la diffusion. Cette étape comprend l'intégration du contenu textuel et visuel fournis par le Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), l'infographie, deux (2) rondes de corrections d'auteur, ainsi que toutes les étapes de validation auprès du GTAAQ.
- Les livrables sont :
 - ▢ rencontre de lancement avec la direction et les membres du GTAAQ;
 - ▢ document numérique de 200 pages environ et rédigé en français seulement, comprenant une section éditoriale, des recommandations, graphiques et tableaux;
 - ▢ version du document numérique couleur et prête pour impression, la version inclut les frais de production de cinquante (50) impressions physiques du document et la reliure.
- Description de la version imprimée :
 - ▢ Brochure de 208 pages + couvert
 - ▢ Dimensions : fermé à 8 1/2 po X 11 po (ouvert à 17 po X 11 po)
 - ▢ Textes, tableaux et graphiques; aucune photo
 - ▢ Impression numérique couleur, à marge perdue
 - ▢ Papier couvert : Lynx opaque 12/14 blanc 200 M
 - ▢ Papier intérieur : Lynx opaque texte blanc 160 M
 - ▢ Reliure : allemande
 - ▢ Lamination matte : sur couverts 1 et 4
 - ▢ Épreuve de validation : papier
- Le matériel et les épreuves couleur sont fournis par le PRESTATAIRE.

Biens livrables à produire et date ou périodes de remise

Biens livrables à remettre	Date ou période de remise
Rencontre de démarrage	4 avril 2025
Document d'esquisses préliminaires	20 avril 2025
Document de la maquette finale	7 août 2025

Rapport final pour remise au Ministre

25 août 2025

Procédure d'approbation

La Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications devra être tenue informée des démarches et des avancées du montage graphique.

La version PDF devra être transmise, avant la publication, pour approbation de la visibilité gouvernementale.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE



Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

30 juillet 2025

DATE

LE PRESTATAIRE



Joan

30 juillet 2025

DATE

37
Contrat de services professionnels
Avenant 3

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Paprika Communications inc.	
Adresse	NEQ
400, avenue Laurier Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H2V 2K7	1143917954

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE cet avenant apporte des modifications au contrat ayant pour objet de rendre des services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

2. INTERPRÉTATION

ATTENDU QUE l'article 15. MODIFICATION prévoit que : « Toute modification au contenu du présent contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. »

3. CONTEXTE

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter un supplément de mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1890 \$) correspondant à 15,12 % du montant initial du contrat, et ce, en surplus au montant de trois mille cent dollars (3100 \$) correspondant à 24,8 % du montant initial du contrat qui avait été ajouté avec la conclusion du 2^e avenant, portant ainsi le montant maximal du contrat de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) à dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (17 490 \$).

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de modifier de nouveau l'annexe 5, déjà modifiée dans le 2^e avenant afin d'ajouter la production de vingt-deux (22) impressions physiques du document et la reliure portant le total à soixante-douze (72), de changer la date de remise au MINISTRE du rapport final du 31 mai 2025 au 5 septembre 2025.

4. MODIFICATIONS

ATTENDU QUE les modifications apportées sont accessoires et ne changent pas la nature du contrat.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 4.1. Le texte de l'article 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT est remplacé par le texte suivant à 2.1 :

Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de

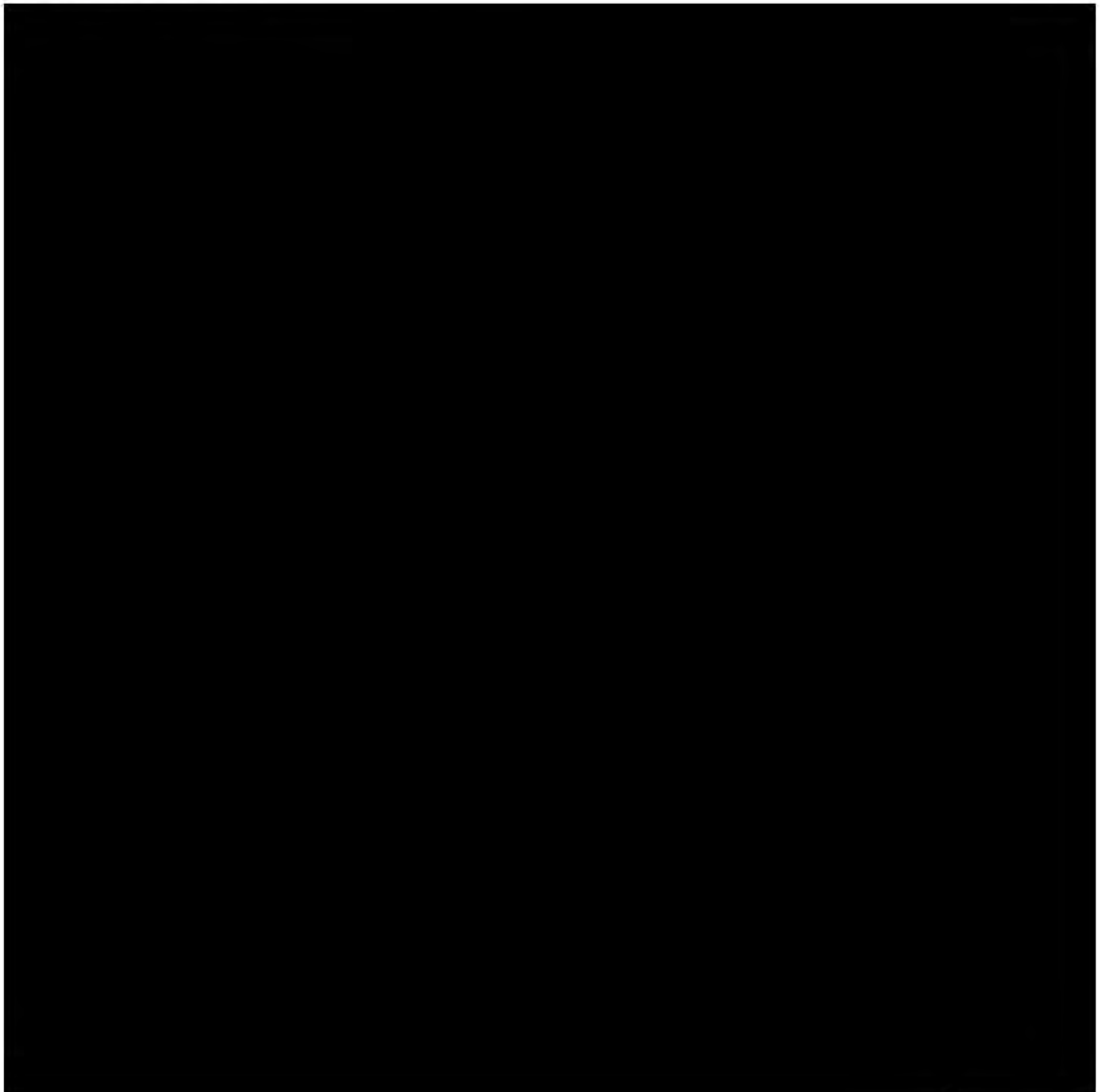
dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (17 490 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en trois (3) versements : un versement de quatre mille dollars (4000 \$) à la signature du contrat, un versement de sept mille cent dollars (7100 \$) au 7 août 2025 ou à la remise de la maquette finale du concept retenu et un dernier versement de six mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (6390 \$) lorsque le rapport final imprimé aura été remis au Groupe de travail pour l'avenir de l'audiovisuel au Québec (GTAAQ), accepté par le MINISTRE et prêt pour diffusion.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

4.2. Le texte de l'article [REDACTED]

Rendre les services de conception graphique du rapport sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec incluant les esquisses préliminaires, la présentation d'avenues créatives, les maquettes, le raffinement du concept retenu, la maquette finale ainsi que toutes les étapes de validation auprès du client.

Activités à réaliser



Procédure d'approbation

La Direction des communications du ministère de la Culture et des Communications devra être tenue informée des démarches et des avancées du montage graphique.

La version PDF devra être transmise, avant la publication, pour approbation de la visibilité gouvernementale.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

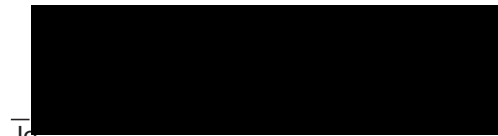
LE MINISTRE



Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications

2025-10-01
DATE

LE PRESTATAIRE


Jo

2025-10-01
DATE

ENTRE : Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Exponentiel Conseil	
Adresse	NAS ou NEQ
1270-1435, rue Saint-Alexandre Montréal (Québec) H3A 2G4 Canada	1170839956

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement
du Québec agissant par Véronique Auger, directrice des communications
(nom et fonction)

dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou
écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après
le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Contexte : La Fête nationale du Québec est un événement d'envergure qui mobilise des milliers de citoyennes et de citoyens à travers la province. À compter de 2025, sa coordination générale est confiée au ministère de la Culture et des Communications (MCC), qui prend en charge la promotion des festivités aux niveaux local, régional et national. Cette nouvelle gouvernance vise à assurer une meilleure cohésion des célébrations et à en maximiser le rayonnement. Dans cette optique, deux co-porte-parole, un couple connu du Québec, soit Bianca Gervais et Sébastien Diaz, a été désigné pour personnifier les valeurs de la Fête nationale et fédérer le public autour d'un message inspirant. Son influence jouera un rôle déterminant dans la médiatisation des festivités et dans la mobilisation des Québécoises et Québécois. Afin de maximiser la résonance de cette prise de parole et d'assurer un encadrement stratégique, le ministère de la Culture et des Communications donne le mandat à la firme Exponentiel pour orchestrer les activités du porte-parole de la Fête nationale 2025. Le mandat comprend la gestion du calendrier des entrevues (environ soixante entrevues, dont une dizaine à grande portée), la coordination des interventions médiatiques et l'encadrement des communications afin d'assurer des messages clairs, cohérents et percutants lors des entrevues. Réalisation du mandat : Préparation — Rencontre de démarrage, validation des paramètres du mandat — Analyse des documents de référence — Définition et rédaction des messages clés à véhiculer dans les communications officielles — Élaboration d'une liste de presse ciblée afin de maximiser la couverture médiatique — Sessions de préparation et de simulations d'entrevues avec le porte-parole, adaptées aux messages clés développés Coordination des entrevues et accompagnement — Rédaction et préparation des approches médias pour solliciter les journalistes et les médias stratégiques — Approches médias, prises de contact et négociation des occasions d'entrevues — Coordination et logistique des entrevues — Préparation du porte-parole avant chaque entrevue, en fonction du contexte et des messages à transmettre — Accompagnement lors des entrevues, si nécessaire — Suivi post-entrevue avec les médias Rapport de retombées et recommandations — Rédaction d'un rapport détaillé sur les retombées médiatiques de l'opération (analyse quantitative et qualitative) — Formulation de recommandations stratégiques pour bonifier la portée médiatique de la Fête nationale dans les années à venir

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

① FORFAIT

Initiales	
	VA

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de seize mille dollars (16 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements en mars et en juillet 2025.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT

- ① Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
	VA

5. RÉSILIATION

- 5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contacter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les dix jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 14 mars 2025 et se termine le 1er août 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



2025-03-12

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Véronique Arsenault (*Nom du représentant du prestataire de services*) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



13 mars 2025

(nom et fonction) Véronique Arsenault, Présidente fondatrice

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je soussigné(e), Véronique Arsenault, Présidente fondatrice,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)
représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Exponentiel Conseil inc.,
(Nom du PRESTATAIRE)
déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eu lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Montréal, le 13 mars 2025
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents* de la Commission d'accès à l'information du Québec (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Véronique Arsenault, présidente fondatrice

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Exponentiel Conseil inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de service intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 13 mars 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 13 JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2025


Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Nancy Bouffard

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Exponentiel

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de service intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 13 mars 2025 :

(à compléter)

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 13e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025


Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Lysa-Marie Rochon, conseillère

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Exponentiel

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de service intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 13 mars 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À LAVAL, QUÉBEC

CE 13 JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2025



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Corine Lajeunesse, coordonnatrice
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Exponentiel
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de service intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 13 mars 2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
CE 13e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025

[Signature]
Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
MARKETING LEGER INC.	
Adresse	NAS ou NEQ
507, Place d'armes, porte 700, Montréal, Québec, H2Y 2W8	1149442296

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par

Annie LeGruiec, Directrice adjointe des communications

(nom et fonction)

dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)

Contexte : La fête nationale du Québec est célébrée les 23 et 24 juin à l'échelle du territoire québécois, dans plus de 650 fêtes locales, régionales et nationales, qui rassemblent plus de deux millions et demi de personnes.

Historiquement, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) soutenait financièrement deux organismes pour l'organisation et la promotion de la fête : le Mouvement national des Québécoises et des Québécois (MNQ), chargé des célébrations locales et régionales, ainsi que le Comité de la Fête nationale (CFN), responsable notamment des événements d'envergure à Montréal.

En 2025, pour la première fois, le MCC reprend à sa charge la coordination et la promotion de la fête nationale. Il a notamment mandaté Télé-Québec pour l'organisation du grand spectacle sur les Plaines d'Abraham et sa diffusion télévisuelle. Le Ministère continue de soutenir financièrement le CFN, qui organise entre autres le Défilé de la Fête nationale dans les rues de Montréal et le grand spectacle du 24 juin.

En plus de collaborer étroitement avec Télé-Québec et le CFN, le MCC travaille avec les mandataires régionaux des différentes régions administratives. Ces derniers ont la responsabilité de soutenir les célébrations sur leur territoire et de collaborer avec les organisateurs locaux.

Une identité visuelle a été développée et transmise à l'ensemble des partenaires régionaux, qui avaient pour mandat d'adapter leurs outils promotionnels tout en respectant la ligne directrice demandée.

La campagne de communication nationale s'est appuyée sur un marketing mix multicanal, comprenant :

- de la radio ;
- de l'affichage ;
- de la publicité Web ;
- de la télévision traditionnelle et numérique ;
- ainsi que des médias sociaux.

Des porte-paroles ont également été associés à la campagne afin d'incarner les messages clés et d'en assurer la diffusion auprès du grand public.

Dans ce contexte, nous souhaitons évaluer l'efficacité globale de cette campagne et en mesurer les retombées.

Objectifs du sondage

Mesurer l'efficacité de la campagne de communication de la fête nationale 2025. Plus précisément :

- Évaluer la notoriété globale de la campagne, avec une segmentation par région administrative afin de mieux comprendre la portée et la performance du déploiement dans l'ensemble du territoire québécois ;
- Mesurer l'appréciation des messages, visuels et canaux de diffusion ;
- Évaluer l'impact de la campagne sur les comportements, notamment la participation aux festivités, la consultation du site Web et l'écoute des spectacles à la télévision ;
- Mesurer la notoriété, l'appréciation et l'impact des porte-paroles associés à la campagne ;
- Évaluer la cohérence et l'uniformité de la campagne à travers les différentes régions administratives.

Paramètres attendus

- Collecte des données auprès de 2 500 répondants au plus tard le 14 juillet 2025 ;
- Questionnaire comprenant 25 questions (24 questions fermées incluant les questions socio-démographiques et 1 question ouverte ;
- Segmentation par région administrative
- Livraison des résultats bruts et d'un rapport d'analyse clair, détaillé et vulgarisé.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)**① FORFAIT**

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (18 490.00 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en un (1) versement le 25 août 2025.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR**3.1 Propriété matérielle**

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;

- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- 1** Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiale

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception

définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

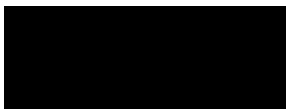
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 7 juillet 2025 et se termine le 25 août 2025.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



04-07-2025

DATE

LE PRESTATAIRE

En signant ce contrat, je Cynthia Darisse (Nom du représentant 1 du prestataire de services) et Marion Reny Delisle (Nom du représentant 2 du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage

à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Cynthia Darisse (nom et fonction)	Vice-présidente, Quebec	7/7/2025 DATE
Martine Reny Deltis (nom et fonction)	Vice-présidente adjointe	7/7/2025 DATE



ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné(e), Cynthia Darisse, vice-présidente, Québec Marion Reny De Michelis, vice-présidente adjointe

(Nom et titre du PRESTATAIRE 1 et 2 ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Marketing Léger inc

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Québec, le 7/7/2025
Lieu Date

Signature

DocuSigned by:

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Procédure de destruction des documents de la Commission d'accès à l'information du Québec* (<http://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/conservation-destruction-renseignements-personnels>) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Marion Reny Delisle Vice-présidente adjointe
(Nom et titre des signataires)
exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :
Marketing Léger inc
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 7/7/2025 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec
CE 7^e JOUR DU MOIS DE Juillet DE L'AN 2025


Signature

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____

(Nom et titre des signataires)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom des PRESTATAIRES)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier : ☐
 - par déchiquetage;
- Les renseignements sur un support informatique : ☐
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Signature

Date

Note : La « Procédure de destruction de renseignements » peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprisesprivees/conservation-destruction-renseignements-personnels>

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Marketing Léger inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
507, place d'Armes, suite 700, Montréal, H2Y 2W8	1149442296

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Maryse Fillion, directrice des partenariats et de la valorisation du patrimoine dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
- Réalisation d'un sondage web visant à obtenir des données sur la perception des élus municipaux du Québec à l'égard du patrimoine culturel. - Réalisation d'un rapport de qualité professionnelle incluant : les faits saillants, la méthodologie, les notes méthodologiques, l'analyse détaillée des résultats présentés en fonction des régions administratives, la présentation des résultats sous forme de tableaux, de graphiques et de cartes, les conclusions et les recommandations, le questionnaire et les tableaux d'analyse statistique, la version Word ou PDF du document, la base de données en format SPSS et/ou EXCEL incluant la syntaxe utilisée pour créer la pondération.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FORFAIT

Initiales

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de quinze mille trois cent quatre-vingts dollars (15 380 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en un (1) versement dans les trente (30) jours suivants la signature du contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. RÉSILIATION

4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

4.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 5.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 5.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

7. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 8.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 8.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 10.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout

ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

- 10.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 10.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 10.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

11. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

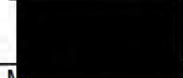
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 1^{er} mars 2023 et se termine le 24 juin 2023.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

L



M

Directrice

Direction des partenariats et de la valorisation du patrimoine

2023-03-10

DATE

LE PRESTATAIRE

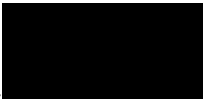


Afaf El Haddioui

Directrice de recherche

3/8/2023

DATE



Cyntia Darisse
Vice-présidente Québec

3/8/2023

DATE



ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné(e), Cyntia Darisse, Vice-présidente Québec
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Marketing Léger inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Québec, le 08 mars 2023
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec* http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3**Formulaire d'engagement à la confidentialité**

Je soussigné(e), Afaf El Haddioui, Directrice de recherche

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Marketing Léger inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 7 mars 2023 :

(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL _____

CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2023 _____



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), Afaf El Haddioui, Directrice de recherche

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Marketing Léger inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

- Réalisation d'un sondage web sur la perception du patrimoine auprès des élus municipaux,

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : 1^{er} décembre 2023, selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier : ☐
 - par déchiquetage;
- Les renseignements sur un support informatique : ☐
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture;
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : ☐ (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous)

Signature

Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf

Contrat de services de nature technique

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
MARKETPLACE EVENTS LLC	
Adresse	NAS ou NEQ
370, rue Guy, bureau 210 Montréal (Québec), H3J 1S6	1165298374

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par madame Maryse Filion, directrice des partenariats et de la valorisation du patrimoine, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Le PRESTATAIRE doit louer au MINISTRE l'espace d'exposition portant le numéro 701 pour le Salon National de l'Habitation de Montréal qui aura lieu du 7 au 10 mars 2024.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

① FORFAIT

Initiales

MF

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de douze mille cinquante dollars (12 050 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

② TAUX HORAIRE

Initiales

N/A

N/A

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (montant : en lettres et en chiffres) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (montant : en lettres et en chiffres) \$.

75

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

MF

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales

N/A

N/A

4. RÉSILIATION

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat si la tenue du Salon National de l'Habitation de Montréal est annulée. Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 5.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 5.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

7. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9. CONFIDENTIALITÉ

Le PRESTATAIRE s'engage à ne révéler ni ne faire connaître, sans y être dûment autorisé par le ministre, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur du 7 mars 2024 et se termine le 10 mars 2024.

12. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



Maryse Filion, directrice des partenariats et de la valorisation du patrimoine

2023-11-03

DATE

LE PRESTATAIRE



Alex Sarrasin, associé principal développement des affaires

2023-11-02

DATE



Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), _____ ,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : _____ ,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☐ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à _____ , le _____
Lieu Date

Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ENTRE :

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Advanis Inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
200-3981 boul. Saint-Laurent Montréal (Québec) H2W1Y5 Canada	1175369025

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Maryse Fillion, directrice des partenariats et de la valorisation du patrimoine, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
- Réalisation d'un recensement auprès des 327 sociétés d'histoire membres de la Fédération d'Histoire du Québec afin de documenter*: - Le territoire couvert dans le cadre de leurs activités; - Leur degré de présence sur le Web en tant qu'organisation; - Les contenus patrimoniaux mis en valeur par l'organisation; - La part de ces contenus qui sont « présents » sur le Web et le degré de disponibilité numérique de ces contenus pour le grand public; - Le niveau d'intérêt des sociétés d'histoire à accroître leur présence dans les réseaux numériques; - Les freins rencontrés et les besoins exprimés pour accroître leur présence dans les réseaux numériques.
- Réalisation d'un rapport de qualité professionnelle incluant : les faits saillants, la méthodologie, les notes méthodologiques, l'analyse détaillée des résultats présentés en fonction des régions administratives, la présentation des résultats sous forme de tableaux, de graphiques et de cartes, les conclusions et les recommandations, le questionnaire et les tableaux d'analyse statistique, la version Word ou PDF du document, la base de données en format SPSS et/ou EXCEL incluant la syntaxe utilisée pour créer la pondération.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

1 FORFAIT

Initiales	
nt	MF

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de vingt-et-un-mille dollars (21 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements de 10 500 \$ soit :
- le premier versement dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat ;
 - le second versement dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport final.
- Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.
- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- 1** Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
nt	MF

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat,

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur

l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 15 janvier 2024 et se termine le 31 mars 2024.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

2024-01-12

DATE

LE PRESTATAIRE

(nom et fonction)

Nicolas Toutant, Vice-président, recherche et évaluation

11 janvier 2024

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), Nicolas Toutant, Vice-président, recherche et évaluation,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Advanis,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Montréal, le 11 janvier 2024
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Nicolas Toutant, Vice-président, recherche et évaluation

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Advanis

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 11 janvier 2024 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 11 JOUR DU MOIS DE Janvier DE L'AN 2024



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : (date) selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : (Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous) ☐

Signature

Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.	
Adresse	NAS ou NEQ
3340, rue de la Pérade, 4 ^e étage Québec (Québec) G1X 2L7	1148466015

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par Maryse Filion, directrice des partenariats et de la valorisation du patrimoine dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Mandat Constitution et animation de groupes de discussion formés de citoyens propriétaires de biens patrimoniaux, afin de valider leur compréhension de la correspondance écrite (lettre, formulaire ou courriel) du Ministère. La consolidation et l'analyse de leur commentaire permettront d'améliorer la clarté et la pertinence des informations véhiculées ou demandées. Démarche - Participation à une rencontre de démarrage pour discuter des objectifs et du plan de travail pour la réalisation du projet. - Tenue de 4 groupes de discussion de [REDACTED] (pour un total de [REDACTED] propriétaires consultés) sur ZOOM, autour d'un questionnaire et d'un guide de discussion élaborés par SOM et approuvés par le Ministère. - Obtention des commentaires sur au moins six (6) correspondances, davantage si le contexte des discussions le permet. Livrable - Un rapport d'analyse détaillé pour rendre compte des points de vue exprimés lors des consultations.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FORFAIT

Initiales
[REDACTED]

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de *dix-neuf mille cinq cents (19 500 \$)* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en *deux versements suivants* :
- 15 600 \$ (80%) sera payée à la signature du contrat ;
 - 3 900 \$ (20%) lors de la remise du livrable.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT

Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

- 5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ,

chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.
- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

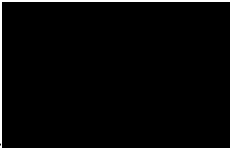
Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 29 janvier 2024 et se termine le 31 mars 2024.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l’objet d’une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE

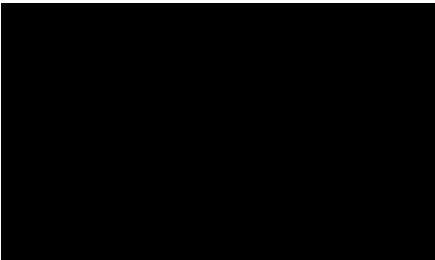


2024-01-29

DATE

LE PRESTATAIRE

Jean Bayard, coprésident
(nom et fonction)



31 janvier 2024

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), Jean Bayard, coprésident,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : SOM,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Montréal, le 31 janvier 2024
Lieu Date



¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Jean Bayard, coprésident
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

SOM

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 31 janvier 2024 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 31e JOUR DU MOIS DE janvier DE L'AN 2024



Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Corine Laberge, directrice de projet
(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

SOM

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 31 janvier 2024 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 31e JOUR DU MOIS DE janvier DE L'AN 2024



Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

Année financière	Nom du fournisseur	Copie du contrat	Mandats et responsabilités	Valeur totale du contrat	Durée du mandat	Nature du mandat (projet)
2022-2023	Marketing Léger	X	Réalisation d'un sondage Web visant à obtenir des données sur la perception des élus municipaux du Québec à l'égard du patrimoine culturel; Réalisation d'un rapport de qualité professionnelle.	15 380 \$	2023-03-01 au 2023-06-24	Patrimoine
2023-2024	Advanis	X	Réalisation d'un recensement auprès des 327 sociétés d'histoire membres de la Fédération Histoire du Québec afin de documenter, notamment : - Le territoire couvert dans le cadre de leurs activités; - Leur degré de présence sur le Web en tant qu'organisation; - Les contenus patrimoniaux mis en valeur par l'organisation. Réalisation d'un rapport de qualité professionnelle.	21 000 \$	2024-01-15 au 2024-03-31	Patrimoine
2023-2024	Marketplace Event	X	Location de l'espace kiosque 701 pour le Salon Nationale de l'Habitation de Montréal qui aura lieu du 7 au 10 mars 2024.	12 050 \$	2024-03-07 au 2024-03-10	Patrimoine
2023-2024	Stratégie organisation et méthode SOM inc.	X	Constitution et animation de groupes de discussions formés de citoyens propriétaires de biens patrimoniaux, afin de valider leur compréhension de la correspondance écrite (lettre, formulaire ou courriel) du Ministère. La consolidation et l'analyse de leur commentaire permettront d'améliorer la clarté et la pertinence des informations véhiculées ou demandées.	19 500 \$	2024-01-29 au 2024-03-31	Patrimoine
2024-2025	Publications BLD	Sera peut-être également fourni par la DCOM	Dans l'objectif d'intéresser les jeunes publics au patrimoine culturel (immobilier, archéologique ou immatériel) du Québec, le MCC finance le projet suivant : - Production d'un reportage de quatre (4) pages sur l'archéologie publié dans l'édition d'été du magazine Les Drébrouillards; - Production d'un second reportage de quatre (4) pages publiés dans l'édition de décembre 2024.	34 560 \$	Juillet-Décembre 2024	Patrimoine



**CONTRAT DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION
(CONTENU COMMANDITÉ – ARTICLES PORTANT SUR LE PATRIMOINE)**

ENTRE :

Direction des communications et des affaires publiques

Ministère de la Culture et des Communications,

225, Grande Allée Est, bloc B, 2e étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Représentée par **Madame Maryse Fillion,**

Directrice de la Direction des partenariats et valorisation du patrimoine

(ci-après appelé ministère de la Culture et des Communications ou « Ministère »),

ET :

Publications BLD Inc., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, partie III, ayant une place d'affaire au 4475 rue Frontenac, Montréal (Québec), H2H 2S2

Représentée par **Madame Noémie Larouche,**

Directrice éditoriale, développement d'affaires et partenariats

(ci-après appelée Publications BLD ou le « prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué de ce document dûment rempli et signé par les parties ainsi que des avenants au contrat s'il y a lieu. Le présent contrat constitue le seul contrat intervenu entre les parties et tout autre contrat non reproduit au présent contrat est réputé nul et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministère de la Culture et des Communications aux fins de l'application du présent contrat, désigne **Madame Maryse Fillion** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministère en aviserait Publications BLD inc. dans les meilleurs délais.

De même, Publications BLD inc. désigne **Madame Noémie Larouche** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, Publications BLD inc. en aviserait le Ministère dans les meilleurs délais.

3. OBJET DU CONTRAT

Dans l'objectif d'intéresser les jeunes publics au patrimoine culturel (immobilier, archéologique ou immatériel) du Québec, le ministère de la Culture et des Communications finance le projet suivant :

Production d'un reportage de quatre (4) pages sur l'archéologie au Québec publié dans l'édition d'été (juillet-août 2024) du magazine *Les Débrouillards*, et ce, dans le cadre du mois de l'archéologie.

Production d'un second reportage de quatre (4) pages publié dans l'édition de décembre 2024. Le reportage paraîtra dans une édition « Spécial Rétro », imprimée en noir et blanc avec des éclats de couleurs. Offrant l'opportunité de mettre les métiers du patrimoine en valeur.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties et prend fin à la livraison des livrables prévue au plus tard le 25 octobre 2024. Il s'applique à la production des reportages produits pour les deux magazines.

5. MONTANT DU CONTRAT

Le ministère de la Culture et des Communications déboursera un montant total qui, pour ce contrat, ne devra jamais excéder **trente-quatre mille cinq cent soixante dollars (34 560 \$)**, avant les taxes applicables.

Publications BLD inc. assumera les frais de création des reportages : rédaction, traduction, photographie, révision linguistique, illustration, montage, etc.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les parties conviennent du calendrier de paiement suivant :

- 11 520 \$ payable à la date de signature du contrat;
- 11 520 \$ payable à la publication du premier livrable au 24 mai 2024 ;
- 11 520 \$ payable à la publication du dernier livrable au 25 octobre 2024.

Les frais sont payables par le ministère de la Culture et des Communications sur présentation d'une facture des Publications BLD inc.

La facture devra être envoyée à l'adresse suivante : Ministère de la Culture et des Communications, 225 Grande Allée E, Québec, QC G1R 5G5

Le ministère de la Culture et des Communications verse les sommes dues à Publications BLD inc. dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis, le cas échéant.

7. OBLIGATIONS DE PUBLICATIONS BLD INC.

Publications BLD s'engage envers le ministère de la Culture et des Communications à :

- a) Produire deux reportages de quatre pages dans les magazines Les Débrouillards et Curium ;
- b) Coordonner le travail de production des reportages dans le respect des échéanciers et s'assurer de l'exactitude des mentions devant figurer dans les articles publiés (auteur, illustrateur, photographe, etc.);
- c) Faire approuver le portrait final par le Ministère avant sa publication.
- d) Apposer le logo du Ministère sur chacun des reportages, suivant les règles de visibilité gouvernementale : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>
- e) Rendre tout autre service qui, bien que non spécifiquement énuméré dans ce document, est requis suivant la nature du présent contrat;

8. RESPONSABILITÉS DE PUBLICATIONS BLD INC.

Publications BLD inc. est tenue de respecter les obligations et engagements prévus au présent contrat. En cas de manquement à ces engagements ou en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part, elle pourra être tenue responsable de tous les dommages ainsi causés par elle, ses employés, ses mandataires, ses représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

9. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Le ministère de la Culture et des Communications est tenu de respecter les obligations et engagements prévus au présent contrat. En cas de manquement à ces obligations ou engagements ou en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part, ils pourront être tenus responsables de tous les dommages ainsi causés.

10. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties qui sera annexée au présent contrat. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. Toutes les annexes au présent contrat en font partie intégrante.

11. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministère de la Culture et des Communications :

Pauline Guillen, conseillère en communication

Direction des communications et des affaires publiques - Direction adjointe

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc B, 2e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Courriel : pauline.guillen@mcc.gouv.qc.ca

Pour Publications BLD inc. :

Noémie Larouche, directrice éditoriale, développement d'affaires et partenariats

4475 rue Frontenac, Montréal (QC) H2H 2S2

Téléphone : 514 844-2111, poste 1332

Télécopieur : 514 278-3030

Courriel : noemie.larouche@curiummag.com

Si un remplacement est rendu nécessaire ou dans le cas d'un changement dans les coordonnées, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tous recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Ministère de la Culture et des Communications

 2024-04-03

Madame Maryse Fillion, Date

Directrice de la Direction des partenariats et valorisation du patrimoine

Publications BLD Inc.

 23-02-2024

Madame Noémie Larouche, Date

Directrice éditoriale, développement d'affaires et partenariats

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2024-018

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7;

ci-après appelée « le ministre »,

ET : **LES SOIRÉES MANGROVE**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171900724, ayant son siège au 5590 rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2T 2X3, représentée par David Gobeille-Kaufman, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

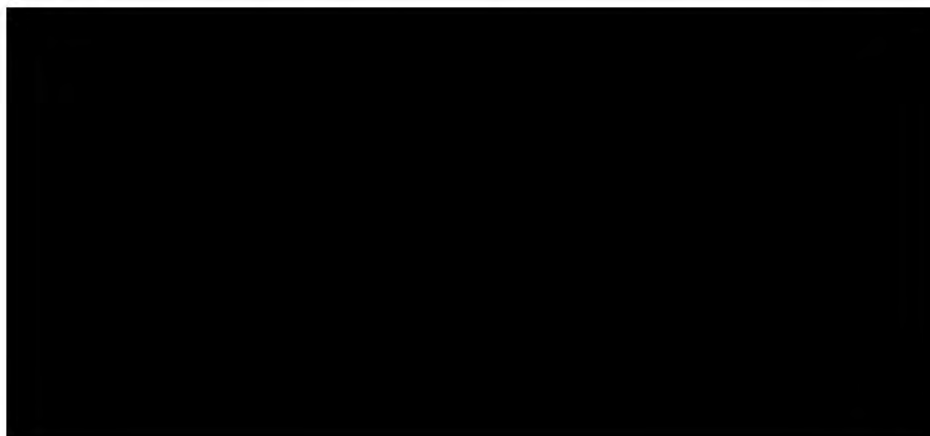
ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :



3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars 65 985,00 \$

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Trois (3) versements :
 - 50% à la signature du contrat, soit au trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante sous (32 992,50 \$) avant taxes;
 - 30% sur la livraison du guide d'entrevue et la liste des partenaires, soit dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et cinquante sous (19 795,50 \$) avant taxes;
 - 20% sur livraison du rapport final, soit treize mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (13 197,00\$) avant taxes.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la signature du contrat et à la livraison du rapport final, une facture contenant de façon générale l'information suivante : description des tâches accomplies.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Christian Lamy
Ministère de la Culture et des Communications du Québec
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 4 mars 2024 et devront être terminés pour le 15 juin 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur David Gobeille-Kaufman, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter David Gobeille-Kaufman à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

12. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

17. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Christian Lamy, directeur
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7
Courriel : christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

David Gobeille-Kaufman, président
5590, rue St-Urbain, Montréal (Québec) H2T 2X3
Téléphone : 514 961-1384
Courriel : david@mangrovementl.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

18. CLAUSE FINALE

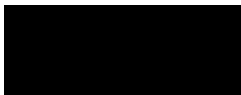
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

26 février 2024

(Date)


LOUISE CHAMBERLAND, sous-ministre adjointe

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23 février 2024

(Date)


DAVID GOBEILLE-KAUFMAN, président

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures
--

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d’auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le rapport final d’enquête pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l’autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d’une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s’il juge que la ressource proposée n’est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement

est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

Étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone	
TITRE DU PROJET	N° : 2024-018
JE, SOUSSIGNE(E), David Gobeille-Kaufman , <i>(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)</i>	
PRESENTE A : Ministère de la Culture et des Communications , <i>(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)</i>	
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS, AU NOM DE : Mangrove , <i>(NOM DU CONTRACTANT)</i>	
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).	
JE DECLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	
☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
ET J'AI SIGNÉ, 	23 février 2024 <i>(DATE)</i>
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/ .	

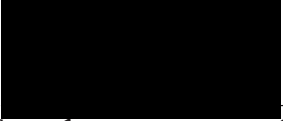
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, (prénom et nom), exerçant mes fonctions au sein de Mangrove, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une étude sur la relation des jeunes Québécois de 15 à 20 ans envers la culture québécoise francophone et sur leur intérêt envers la mise en place d'un passeport culturel entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du (date);
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 23 JOUR DU MOIS DE Février DE L'AN 2024.


(Signature) _____ a déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

ANNEXE 7 – OFFRE DE SERVICES DE MANGROVE

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Marketing Léger inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
507, Place d'Armes, Porte 700 Montréal (QUEBEC) H2Y 2W8	1149442296

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par monsieur Christian Lamy, directeur à la Direction du développement et du soutien au rayonnement, dûment autorisé aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

☒ FORFAIT

Initial
CL

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de vingt-deux mille dollars (22 000 \$) auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements, soit un premier versement de dix-sept mille six cents dollars (17 600 \$) plus taxes à la signature du contrat et un deuxième versement de quatre mille quatre cents dollars (4 400 \$) plus taxes lors de la livraison du rapport final.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

- TAUX HORAIRE

Initiales	

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

2. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

2.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

2.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

3. SOUS-CONTRAT

Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
CL	

4. RÉSILIATION

4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

4.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

5.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

5.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir

demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

7. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

10.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

10.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

10.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

10.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

11. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 26 février 2024 et se termine le 19 avril 2024.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

14. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



2024-02-27

DATE

LE PRESTATAIRE



2024-02-26

(nom et fonction) Guillaume Gingras, directeur de recherche Affaires publiques et communications

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné(e), Guillaume Grégoire, directeur de recherche Affaires publiques et communications, Léger,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)
représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Marketing Léger Inc.,
(Nom du PRESTATAIRE)
déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;
2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)
 - ☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;
 - OU
 - ☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);
3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Montréal, le 26 février 2024
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.

Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Guillaume Gingras, directeur de recherche Affaires publiques et communications

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Marketing Léger Inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 26 février 2024 :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 26 JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2024

Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : *(date)* selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : *(Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous)* ☐

Signature

Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf

*Deux originaux***CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ**

PROJET NUMÉRO :

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, dûment autorisée en vertu Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **MARKETING LÉGER INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1149442296, ayant son siège au 507, Place d'Armes, Porte 700, Montréal (QUEBEC) H2Y 2W8, représentée par Guillaume Gingras, Directeur de recherche, Direction Affaires publiques et Communications, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

**MONTANT DU CONTRAT**

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-et-un-mille-cent dollars
(en lettres)

31 100,00 \$
(en chiffres)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

□ Deux (2) versements :

- 80% à la signature du contrat, soit vingt-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingts dollars (24 880,00\$) avant taxes;
- 20% sur livraison du rapport final, soit six-mille-deux-cent-vingt dollars (6 220,00\$) avant taxes.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, à la signature du contrat et à la livraison du rapport final, une facture contenant de façon générale l'information suivante : description des tâches accomplies.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Christian Lamy
Ministère de la Culture et des Communications du Québec
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec) H3A 2H7
christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 20 janvier 2025 et devront être terminés pour le 31 mars 2025.

5. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

7. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Louise Chamberland, sous-ministre adjointe au Secrétariat à la promotion de la culture québécoise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Guillaume Gingras pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

8. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Guillaume Gingras à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

14. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Christian Lamy, directeur
Direction du développement et du soutien au rayonnement
1435, rue de Bleury, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 2H7
Courriel : christian.lamy@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Guillaume Gingras
507, Place d'Armes, Porte 700, Montréal (QUEBEC) H2Y 2W8
Courriel : ggingras@leger360.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

20 février 2025

(Date)

LOUISE CHAMBERLAND, sous-ministre adjointe

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Guillaume Gingras (Nom du représentant du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

19 février 2025

(Date)

GUILLAUME GINGRAS, Directeur de recherche

IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le rapport pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 3 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : <u>Identité de marque du Passeport culturel</u> N° : <u>16734-006</u>	
JE, SOUSSIGNÉ(E), <u>Guillaume Gingras</u> (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)	
PRÉSENTÉ À : <u>Ministère Culture et Communications</u> (NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)	
ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS.	
AU NOM DE : <u>Léger Marketing Inc.</u> (NOM DU CONTRACTANT)	
(CI-APRÈS APPELÉ LE « CONTRACTANT »).	
JE DÉCLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE CONTRACTANT À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :	
☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	
☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
ET J'AI SIGNÉ, 	<u>19 février 2025</u>
(SIGNATURE)	(DATE)
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : https://lobbyisme.quebec/.	

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Guillaume Gingras, exerçant mes fonctions au sein de MARKETING LÉGER INC, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une étude permettant d'évaluer les principaux éléments de l'identité de marque du Passeport culturel entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 2025-02-19;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal, Québec
CE 19 JOUR DU MOIS DE février DE L'AN 2025



(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article (préciser le numéro de clause relative à la protection des renseignements personnels et confidentiels) du contrat, au moment de sa signature.

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
Vaudeville - Groupe Créatif inc.	
Adresse	NAS ou NEQ
3022 ch. Saint-Louis Québec (Québec) G1W1R2	1170180096

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par

Louise Chamberland, sous-ministre adjoint

(nom et fonction)

dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)

Production d'une vidéo publicitaire en trois formats (30 à 45 secondes, 15 secondes et 5 secondes), ayant pour but d'encourager les Québécoises et Québécois à participer à des activités culturelles québécoises tout au long de l'année mais particulièrement lors des congés fériés ou scolaires.

- Mardi 2 juillet : Rencontre de démarrage
- Mardi 9 juillet : Rencontre de présentation des propositions de concepts par Vaudeville
- Vendredi 12 juillet : Sélection du concept publicitaire par le MCC
- 15 juillet au 9 août : Tournage et montage (4 semaines)
- Semaine du 12 août : Réception V1 publicité + vague de modifications
- Semaine du 19 août : Réception V2 publicité + vague de modifications
- Semaine du 26 août : Réception VF publicité + début des placements publicitaires
- Semaine du 2 septembre : Début de la diffusion et des placements publicitaires

Pour les détails concernant l'offre de service, voir la soumission du prestataire en annexe.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

☐ FORFAIT

Initiales	
LC	JDR

- 2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de onze mille cinq cent cinquante dollars (11 550.00 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en deux (2) versements, soit un versement de neuf mille deux cent quarante dollars (9 240.00 \$) à la signature du contrat, et un versement de deux mille trois cent dix dollars (2 310.00\$) lors du dépôt de la version finale de la vidéo publicitaire, dans la semaine du 26 août 2024.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

- 2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

☐ TAUX HORAIRE

Initiales	

- 2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à (*montant : en lettres et en chiffres*) \$, pour les services rendus et acceptés au taux horaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$.

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹ accordée par le PRESTATAIRE

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

3.3 Droits d'utilisation accordés par l'Union des artistes (UDA)

- a) le PRESTATAIRE s'engage à utiliser la convention Internet et nouveaux médias (INM) de l'Union des artistes (UDA) qui permet l'utilisation de la publicité pendant une période de douze (12) mois et jusqu'à trois (3) versions de la publicité.
- b) Le PRESTATAIRE peut ajouter des périodes d'utilisation supplémentaires, après l'échéance de la période d'utilisation précédente, en produisant une nouvelle déclaration d'utilisation et en payant le tarif correspondant.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ☐ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales	
LC	JDR

- ☐ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

- 6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.
- 6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbyisme » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

- 9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.
- 9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

- 11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout

ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

- 11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.
- 11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 20 juin 2024 et se termine au plus tard dix (10) jours ouvrables après le dépôt du livrable final, soit le 20 septembre 2024.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



Mme Louise Chamberland, sous-ministre adjoint

4 juillet 2024

DATE

LE PRESTATAIRE



Jean-David Rodrigue, associé et réalisateur

3 juillet 2024

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), Jean-David Rodrigue, Associé
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : Vaudeville Groupe Créatif Inc.
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

☒ Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

☐ Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à Québec, le 3 juillet 2024
Lieu Date


Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.
- Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.
- Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

Je soussigné(e), Jean-David Rodrigue, Associé

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

Vaudeville Groupe Créatif Inc.

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du 3 juillet 2024 :

(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 3e JOUR DU MOIS DE juillet DE L'AN 2024



Signature

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.

ANNEXE 4

Attestation de destruction des renseignements personnels

(Cette attestation doit être, s'il y a lieu, complétée, signée et transmise au MINISTRE par le PRESTATAIRE, et ce, uniquement après la date de fin du contrat et dans les plus brefs délais suivant cette date)

Je soussigné(e), _____

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

et dûment autorisé(e) par ce dernier, le cas échéant, certifie que les dossiers ou les fichiers ainsi que toute copie, sous quelle que forme que ce soit, **contenant des renseignements personnels** ou confidentiels transmis par le MINISTRE ou recueillis pour l'exécution d'un mandat donné par le MINISTRE ou pour la réalisation d'un projet prévu au contrat ou à l'entente suivante :

(Préciser l'objet du mandat, du contrat ou de l'entente)

qui n'auront pas été retournés au MINISTRE, selon ses directives et les conditions prévues dans le contrat ou dans l'entente, de même que tous les papiers de rebut qui y sont liés seront détruits au plus tard le : *(date)* selon les méthodes suivantes :

(cochez à l'endroit approprié)

- Les renseignements sur un support papier :
 - par déchiquetage; ☐
- Les renseignements sur un support informatique :
 - par destruction logique et effacement physique, en utilisant un logiciel de réécriture; ☐
- Les renseignements sur d'autre(s) support(s) : *(Préciser le support et le mode de destruction ci-dessous)* ☐

Signature

Date

Note : La « Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels » peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf